****

**Consultation publique de la Commission de régulation de l’énergie du 11 juillet 2018 relative aux modalités de commercialisation des stockages de gaz naturel à compter d’octobre 2018**

Réponse d’EDF

EDF accueille favorablement la présente consultation publique qui offre l’opportunité d’exprimer son point de vue sur les modalités de commercialisation dès la première année de mise en œuvre de la réforme de l’accès aux stockages. L’objectif de la commercialisation est de maximiser la souscription des capacités considérées nécessaires par la réglementation pour garantir la sécurité d’approvisionnement, tout en s’adaptant aux besoins du marché final. Dans cette optique, EDF est favorable aux principes suivants :

* Une offre de stockage simple (trois ou quatre types de produits « lent »/« moyen » et « rapide » par opérateur de stockage sont suffisants pour répondre aux besoins des acteurs) et attractive (coûts d’injection/soutirage nuls) ;
* Une mise aux enchères de capacités pluriannuelles jusqu’à N+4 afin de permettre aux fournisseurs proposant des offres 3 ou 4 ans et à d’autres acteurs de couvrir progressivement leurs besoins de modulation ;
* Des enchères à fixing avec prix d’adjudication en pay as clear pour toutes les échéances ;
* Un prix de réserve nul, pour toutes les échéances de commercialisation, afin de favoriser la souscription des capacités de stockage ;
* Un lissage des ventes au moyen d’un calendrier équilibré pour limiter les impacts sur le marché.

Enfin, les modalités de commercialisation du stockage Sédiane B doivent être redéfinies afin de permettre une minimisation des coûts pour les clients finals et un accès équitable à tous les acteurs.

**QUESTIONNAIRE**

**Question 1 Quels enseignements tirez-vous du retour d’expérience sur les enchères de mars 2018 ?**

EDF se réjouit en premier lieu que la commercialisation des stockages aux enchères en mars 2018 ait permis d’atteindre les stocks minimaux de gaz naturel fixés par la réglementation pour garantir la sécurité d’approvisionnement en France. Malgré des conditions de marché tendues (effondrement du spread saisonnier), 97 % des capacités offertes ont été souscrites.

EDF retient les points positifs suivants :

* La concertation en amont des enchères a été fructueuse et a permis de définir des modalités d’enchères (enchères à *fixing*, prix d’adjudication en *pay as cleared,* prix de réserve nul) qui ont prouvé leur efficacité.
* La maximisation des capacités souscrites a été l’objectif premier de la CRE et des opérateurs de stockage. L’atteinte de cet objectif a été favorisée par :
  + Une offre de produits discutée en amont avec les acteurs du marché,
  + Des prix de réserve nuls pour l’ensemble des stockages,
  + Des coûts de cyclage nuls.
* L’analyse des résultats des enchères montre une forte participation des acteurs. Les prix d’adjudication (à l’exception de Sediane B) sont cohérents avec les conditions de marché (niveaux de spread été/hiver) observées au moment des enchères, la localisation des stockages et leurs performances.

EDF retient cependant quelques points négatifs :

* La commercialisation de l’ensemble des volumes s’est déroulée sur une période très resserrée de trois semaines ce qui a conduit à un effondrement du spread été-hiver.
* En raison des contraintes imposées pour le remplissage de Sediane B, seul un nombre très restreint d’acteur a pu participer à la commercialisation de ce stockage (cf question 18 dédiée).
* Des plateformes et des horaires de commercialisation différents des deux stockeurs sur le créneau après-midi auraient pu conduire à des erreurs et une homogénéisation est nécessaire.

**Question 2 Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant le nombre maximal de produits pouvant être proposés par chaque opérateur ?**

Les produits proposés par les opérateurs de stockage doivent en premier lieu satisfaire les besoins exprimés par les clients afin d’éviter des enchères infructueuses.

EDF est favorable à une offre limitée à 3-4 produits pour chaque opérateur de stockage (3 pour Teréga et 4 pour Storengy, hors Sediane B) du type : « rapide », « moyen », « lent ». Chaque fournisseur peut ainsi constituer son portefeuille de stockages à l’aide de composantes simples pour chercher à obtenir le niveau de performances global qu’il souhaite.

Par ailleurs la multiplication du nombre d’échéances de commercialisation (N+1 à N+4) multipliera le nombre de produits. En retenant par exemple 3 produits par opérateur de stockage et 4 échéances de commercialisation, cela fait déjà 24 produits à commercialiser. Un nombre restreint de produits standards améliorera la lisibilité de l’offre et facilitera la phase de commercialisation et la gestion des stockages.

*Produits proposés par Storengy*

Parmi les produits proposés en 2018 par Storengy, une offre de quatre produits suffirait à répondre aux besoins : un produit « rapide » (Saline), un produit « moyen » (Sediane Nord) et deux produits « lent » (fusion Serene Littoral et Serene Sud d’une part, et Serene Nord[[1]](#footnote-1) d’autre part).

Du fait des contraintes d’accès à Sediane B, une commercialisation spécifique de ce stockage devra être étudiée (cf question 18 dédiée).

*Produits proposés par Teréga*

En 2018, l’offre de Teréga se limitait à trois produits : un produit « rapide » (fast), un produit « moyen » (flex) et un produit « lent » (fair). Cette offre est adaptée et peut être reprise pour les enchères à venir.

Les caractéristiques précises des produits devront cependant être discutées avec les acteurs de marché pour garantir l’adéquation aux besoins exprimés par les clients.

**Question 3 Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant les capacités invendues et les produits de court terme ?**

EDF est favorable aux principes suivants:

* La mise aux enchères de100% des capacités disponibles pour l’année stockage N+1 avant le 1er mars de l’année de stockage N.
* La poursuite de la commercialisation de produits standard tant que le niveau de stock minimal n’est pas atteint ou encore inconnu.
* Dès que le stock minimal est atteint, la possibilité pour les opérateurs de stockage de proposer de commercialiser d’autres produits que les produits standard.
* Le transfert des capacités invendues lors d’enchères précédentes vers des produits identiques lors d’enchères ultérieures. Ces transferts doivent être signifiés avec un délai de prévenance des acteurs d’au moins deux jours. De façon générale, toute modification par rapport au planning initial de commercialisation devra faire l’objet d’une communication claire et anticipée au marché.

Par ailleurs, une publication de l’arrêté définissant le niveau de stock minimal nécessaire pour assurer la sécurité d’approvisionnement au plus tard le 1er mars est souhaitable.

**Question 4 Etes-vous favorable à la reconduction des règles des enchères de mars 2018 pour les prochaines commercialisations ?**

EDF est favorable à la reconduction des règles d’enchères de mars 2018. Compte tenu du nombre de produits à commercialiser, les enchères doivent être simples et rapides. Les enchères à fixing, avec un prix d’adjudication en « pay as clear » fixe (sans indexation), comme cela a été le cas cette année, se sont révélées très satisfaisantes sur ces différents critères et doivent être reconduites. Elles sont donc à privilégier, y compris pour les produits au-delà de N+1.

De plus, le lissage de la commercialisation et la mise à disposition rapide des résultats en amont des enchères suivantes, confèrent aux enchères à fixing un caractère dynamique qui permet aux participants de réajuster rapidement leur stratégie. Au contraire, la mise en œuvre d’enchères dynamiques n’aurait pas de valeur ajoutée significative par rapport au système à fixing, alors qu’elle pourrait se révéler chronophage et donc plus coûteuse pour le marché final.

EDF estime qu’avant d’organiser un groupe de travail dédié pour envisager des évolutions de la méthode d’enchère actuelle, un retour d’expérience de plusieurs commercialisations est nécessaire. Il semble donc prématuré de lancer ce groupe de travail à court terme.

**Question 5 Etes-vous favorable aux créneaux horaires proposés pour les jours d’enchère ?**

EDF est favorable aux propositions des opérateurs de stockage:

* Trois enchères par jour au maximum selon les créneaux proposés : 11H-13H-15H ;
* Des créneaux horaires fixes (identiques pour chaque opérateur): ouverture en J-1 à 10H pour les trois enchères du jour J, et clôture respectivement à 11H-13H-15H pour ces enchères du jour J.

La plateforme d’enchère doit permettre de modifier simplement les premières offres (pour rappel la plateforme de Storengy ne permettait pas de le faire simplement au cours des enchères de mars 2018).

**Question 6 Etes-vous favorable aux modalités de publication envisagées ?**

A l’issue d’une enchère, EDF souhaite disposer rapidement des prix d’adjudication et de l’ensemble de la courbe de demande associée à une enchère telle que présentée par les opérateurs de stockage en concertation stockage lors du REX sur les enchères de mars 2018.

La mise à disposition de ces résultats doit se faire (dès lors que les règles de confidentialité sont respectées) au plus tard une demi-heure après la fin d’une enchère. Compte tenu des créneaux d’enchères 11H-13H-15H les publications doivent avoir lieu à 11H30-13H30-15H30[[2]](#footnote-2). Ils sont nécessaires aux participants d’une part pour prendre en compte les capacités éventuellement acquises et leur permettre de réajuster leur stratégie d’une enchère à l’autre. Par ailleurs, des délais réduits de mise à disposition des résultats permettent de réduire le risque lié à l’évolution des prix de marché entre le début de l’enchère et la publication des résultats. Une diminution de ce délai serait de nature à augmenter les niveaux d’offres des acteurs et potentiellement le prix des enchères.

**Question 7 Etes-vous favorable au maintien des deux plateformes d’enchères distinctes, dans la mesure où leurs modalités d’utilisation sont harmonisées ?**

EDF est favorable à la mise en place d’une seule plateforme qui s’interfacerait avec les systèmes d’information existants des opérateurs de stockage.

Un atelier « utilisateurs » et des tests devront être organisés en amont de la prochaine commercialisation pour répondre au mieux aux besoins des acteurs de marché.

**Question 8 Etes-vous favorable à un prix de réserve nul pour les enchères des capacités de stockage commercialisées pour N+1, hors stockage de gaz B ?**

L’objectif étant de maximiser les volumes des ventes, un prix de réserve nul pour tous les produits de stockage et tous les horizons, ainsi que des tarifs d’injection/soutirage nuls comme en 2018 sont primordiaux pour favoriser l’attractivité des produits proposés pour atteindre cet objectif.

**Question 9 Etes-vous favorable à la commercialisation de capacités de stockage pour N+2 à N+4 ?**

EDF est favorable à la commercialisation de capacités de stockage pour les années stockage N+2 à N+4, vendues comme des produits annuels distincts. Les offres de fourniture de gaz d’une durée de 4 ans sont devenues une réalité du marché de détail et il est nécessaire de permettre aux fournisseurs d’accéder à des capacités de stockage en lien avec les besoins de leur portefeuille de clients jusqu’à cet horizon. Par ailleurs, disposer de capacités de stockage sur plusieurs années permettra aux fournisseurs d’optimiser la gestion de leurs stocks de gaz.

De plus, la commercialisation pluriannuelle de capacités de stockage pourrait permettre un certain lissage des revenus d’enchères et du terme de compensation stockage dans le tarif de transport. Cela permettrait également de donner de la visibilité sur les conditions dans lesquelles la sécurité d’approvisionnement est atteinte.

Enfin, l’absence de produits de stockage pluriannuels est l’une des raisons du manque de liquidité pour des horizons allant au-delà de un an. Ainsi, la commercialisation de tels produits devrait permettre de développer et d’améliorer la liquidité à ces horizons de temps comme cela est le cas pour le marché TTF par exemple

**Question 10 Etes-vous favorable à garder au moins 50 % de capacités à commercialiser pour N+1 ?**

**Et,**

**Question 11 Etes-vous favorable à garder au moins 20% de capacités à commercialiser pour janvier et février pour des capacités injectées à partir d’avril ?**

La proposition des opérateurs de stockages fait apparaître pour chaque échéance un pourcentage maximum de capacités pouvant être commercialisées, mais sans garantir de minimum à commercialiser.

EDF est favorable à l’encadrement des volumes commercialisés suivant :

* 10% des capacités totales pour N+4 doivent être proposées à la commercialisation,
* 20% des capacités totales pour N+3 doivent être proposées à la commercialisation (plus les invendus N+4 de la campagne de commercialisation précédente),
* 30% des capacités totales pour N+2 doivent être proposées à la commercialisation (plus les invendus N+3 de la campagne de commercialisation précédente).

Les capacités d’un produit invendues pour une échéance donnée sont reportées sur l’échéance ultérieure.

Ce rythme de commercialisation permet d’une part de commercialiser progressivement N+4, N+3, N+2 en conservant au minimum 40% des capacités à commercialiser pour N+1 ce qui correspond environ au besoin en modulation des clients qui devraient contractualiser pour livraison dans l’année en cours et qui pourrait être couvert par du stockage.

Le tableau suivant présente le rythme de commercialisation cible pour un produit de capacité 10 TWh :

|  |  |
| --- | --- |
| Echéance | Capacités à commercialiser |
| N+4 | 1 TWh |
| N+3 | 2 TWh + invendus N+4 |
| N+2 | 3 TWh + invendus N+3 |
| N+1 | 4 TWh + invendus N+2 |

EDF est favorable à un lissage de la commercialisation pour les capacités à commercialiser pour les différentes échéances en répartissant les capacités entre les différents guichets de vente de manière équilibrée (à la fois en termes de volumes, de produits et de maturité et en cohérence avec la réponse à la question 16). Les invendus éventuels lors d’un guichet doivent pouvoir être proposés lors des guichets de vente suivants. Imposer un seuil de 20% sur les capacités N+1 à conserver pour une commercialisation en janvier et février pourrait conduire à devoir écouler sur une période courte d’importants volumes (auxquels pourraient s’ajouter d’éventuels invendus), avec pour conséquences des impacts dommageables sur le spread été-hiver comme cela a été observé en mars 2018.

**Question 12 Etes-vous favorable à la formule de prix de réserve proposée par la CRE pour la commercialisation des capacités pour N+2 à N+4 ?**

EDF est favorable à des prix de réserve nuls pour l’ensemble des échéances de N+2 à N+4 afin de favoriser les souscriptions pluriannuelles et maximiser globalement les souscriptions:

* Un mauvaise calibrage des prix de réserve pourrait conduire à un échec de la commercialisation en pluriannuel, ce qui serait dommageable pour l’ensemble du système. Les capacités commercialisées de N+2 à N+4 participeront in fine à la sécurité d’approvisionnent et pas seulement les capacités commercialisées en N+1.
* Les acteurs intéressés par une souscription pluriannuelle sont nombreux (une majorité d’acteurs s’y était déclarée favorable lors de la consultation). En effet, au-delà des fournisseurs qui proposent des offres 3 ou 4 ans sur le marché final, d’autres acteurs souhaitent couvrir progressivement leurs besoins de modulation. Le risque d’un nombre insuffisant d’acteurs semble beaucoup moins avéré que pour la commercialisation de Sediane B.
* Les volumes commercialisés pour N+2 à N+4 seront limités par construction, ce qui évite le risque de préemption par un petit nombre d’acteurs.
* L’équilibre économique des opérateurs de stockage n’est en rien menacé par les niveaux de prix atteints par les enchères, quels qu’ils soient, du fait de la régulation de leur revenu total.

Un débat similaire avait eu lieu pour les prix de réserve des produits N+1, les opérateurs de stockage craignant qu’un prix de réserve nul les conduise à vendre à prix nuls leurs capacités. Le REX des enchères de mars 2018 montre que les prix d’adjudication (à l’exception de Sediane B) s’expliquent assez bien par les niveaux de spread été/hiver observés au moment des enchères, la localisation des stockages et leurs performances, ce qui devrait contribuer à rassurer les opérateurs de stockage.

Par ailleurs, en ce qui concerne les propositions de formule de prix de réserve des opérateurs de stockage, elles sont en contradiction avec leur volonté de ne pas indexer les prix de réserve pour une année avec les spreads d’une autre année. En effet le prix de réserve des capacités pour les années N+2 à N+4 serait, dans leurs propositions, soit indexé sur le spread été/hiver N+1 (via P0 dont une composante est le spread été/hiver N+1), soit sur le spread été/hiver N+2.

EDF propose donc un prix de réserve nul pour l’ensemble des échéances et qu’à l’issue des enchères sur le pluriannuel un REX soit réalisé.

**Question 13 Etes-vous favorable au calendrier d’enchères proposé pour les capacités 2019-2020 ?**

EDF est favorable au calendrier de commercialisation proposée par les opérateurs de stockage pour les capacités 2019-2020. La publication du calendrier précisant les produits et quantités commercialisés devra se faire au moins un mois avant le démarrage effectif des enchères. La répartition du nombre de jour d’enchères entre les opérateurs de stockage doit tenir compte des volumes de capacités à commercialiser par chaque opérateur.

**Question 14 : Etes-vous favorable à la fixation du calendrier annuel des enchères à compter du 1er mars 2019 ?**

Le calendrier doit être fixé au moins un mois avant le début des enchères afin de laisser le temps aux acteurs de définir leurs stratégies d’offres. Une fixation du calendrier au 1er mars 2019 permet de débuter les enchères au plus tôt en avril 2019. Ainsi, si toutefois l’option A était retenue, il serait nécessaire de fixer le calendrier des enchères en février 2019.

**Question 15 Etes-vous favorable à la limite de 10 TWh au total par jour d’enchères, hors stockage de gaz B ?**

Des capacités pour des échéances différentes pouvant être commercialisées un même jour d’enchères, il semble plus judicieux de fixer une limite de volume par enchère et non par jour. EDF est favorable à une limite de 4 TWh par enchère.

**Question 16 Quel calendrier annuel souhaitez-vous (incluant le nombre et les périodes des guichets par an, le nombre de semaines par guichet, le nombre de jours par semaine d’enchère) ? Etes-vous favorable à des guichets séparés entre la commercialisation des capacités pour N+1 et celles pour N+2 à N+4 ?**

EDF est favorable à des guichets de commercialisation trimestriels dont les dates seraient bien identifiées par le marché (sur le même principe que le calendrier CAM de commercialisation des produits trimestriels de capacités de transport).

Un guichet correspondrait à 2 ou 3 semaines de commercialisation contiguës avec :

* Au maximum 3 enchères par jour aux créneaux horaires proposés par les opérateurs de stockage (11H, 13H, 15H).
* A chaque guichet, les 3 types de produits (« lent », « moyen », « rapide ») déclinés pour tous les horizons jusqu’à N+4 sont commercialisés.
* 3 à 4 jours d’enchères par semaine.

La proposition de calendrier d’EDF, exprimée dans le même format que celui de la consultation, est présentée dans le tableau ci-dessous. Ce calendrier est proche de l’option A proposée, mais se distingue sur les points suivants :

* Commercialisation du pluriannuel dès novembre 2018 et en février 2019 (l’option A fait démarrer la commercialisation du pluriannuel à partir de mars 2019)
* EDF propose 4 guichets en mai, août, novembre et février de façon à avoir un rythme cohérent avec le rythme de contractualisation des clients (par exemple fin août et début septembre correspondent à une forte activité commerciale du fait des déménagements) et un nombre d’enchères plus adapté avec le nombre de produits à commercialiser que l’option A qui ne compte que 3 guichets.

|  |
| --- |
| *Proposition de calendrier*    Si à l’issue du guichet de février, les capacités souscrites pour l’année stockage à venir (N+1) ne permettaient pas d’atteindre le niveau attendu pour assurer la sécurité d’approvisionnement, des commercialisations additionnelles en mars et en avril pourraient être organisées.  Les invendus sur N+2, N+3, N+4 sont reportés l’année suivante comme proposé à la question 11 (ils deviennent respectivement des produits proposés en N+1, N+2, N+3).  Pour des raisons logistiques, les guichets de mai et de fin août pourraient être décalés respectivement à juin et à début septembre. |

Si ces différentes propositions n’étaient pas retenues, EDF est favorable à l’option A.

EDF considère que l’option B ne doit pas être retenue car la concentration sur deux mois des commercialisations pour N+2/N+3/N+4 ne permet pas un lissage suffisant. De plus elle conduit potentiellement à une phase d’enchères longue débutant en novembre N et se terminant en juin N+1.

**Question 17 Quel délai de publication par les opérateurs du calendrier d’enchères précis (produits, quantités) vous semble préférable ?**

EDF est favorable à une publication du calendrier des enchères une fois par an au moins un mois avant le démarrage des premières enchères. Le calendrier des enchères doit contenir les dates de chaque guichet avec les produits et quantités de chaque créneau d’enchère. Cette visibilité est nécessaire pour permettre aux acteurs de s’organiser et favorisera une bonne participation aux enchères. Toute modification par rapport au planning initial de commercialisation devra faire l’objet d’une communication justifiée, claire et anticipée au marché.

**Question 18 Etes-vous favorable aux modalités de commercialisation proposées pour les capacités de stockage de gaz B ?**

Lors de la réunion de concertation du 15/05/2018, la majorité des acteurs s’est déclarée insatisfaite de la commercialisation de Sediane B. Les contraintes pour injecter en gaz B dans ce stockage, apparues uniquement dans la délibération de la CRE du 22/02/2018, n’ont permis qu’à un nombre très restreint d’acteurs de participer aux enchères. Les 13TWh ont été souscrits à prix nul. Le nombre d’acteurs a été si limité que Storengy n’a pu présenter la courbe de demande associée à ce stockage.

EDF estime que l’accès actuel au stockage de gaz B est trop restreint et que la proposition de Storengy conduirait in fine à une commercialisation de l’ensemble des capacités de Sediane B au prix de réserve[[3]](#footnote-3).

Aussi EDF propose les règles de commercialisation suivantes pour Sediane B :

* En amont des enchères, les prestataires de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès de Storengy les capacités nécessaires à l’exercice de leur mission. Ces capacités leur sont allouées à un prix reflétant les coûts de stockage inscrits dans le contrat de prestation de service. Conformément à l’article L. 421-5-1, la CRE peut fixer les modalités de commercialisation des capacités nécessaires à l’exercice de la mission de conversion de gaz H en gaz B.
* Seules les capacités restantes, c'est-à-dire non réservées pour le service de conversion de gaz H en Gaz B, sont offertes aux enchères avec des modalités de commercialisation identiques aux autres stockages (donc prix de réserve nul).

1. La distinction entre Serene Nord et la fusion de Serene Littoral et Serene Sud est aujourd’hui nécessaire du fait de rattachement à des PITS différents. L’étude d’une simplification des PITS pourrait être abordée ultérieurement pour permettre à terme une gestion plus simple pour les fournisseurs. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour rappel, lors des enchères de mars 2018, les prix d’adjudication étaient publiés 30 minutes après la fin de l’enchère. [↑](#footnote-ref-2)
3. Etant donné que le prestataire s’engage à proposer une offre à un prix supérieur ou égal au prix de réserve et qu’il se verra attribuer des capacités de stockage à hauteur de son besoin au prix de l’enchère quelle que soit son offre, celui-ci sera incité à proposer un prix égal au prix de réserve. En outre, le volume de Sédiane B est conséquent et en raison des contraintes physiques il est improbable que la demande cumulée des autres participants soit supérieure à 13 TWh, les coûts de conversion du gaz B en gaz H incitant les expéditeurs à ne pas émettre depuis Sédiane B une quantité de gaz B supérieure à la consommation totale de ses clients raccordés au réseau B. Ainsi, le prix de l’enchère résultant de la proposition de Storengy serait systématiquement le prix de réserve. [↑](#footnote-ref-3)